

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 13/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée**

Bt C.8 Europarc de Pichaury - CS 60516  
1330 rue de la Lauzière  
13593 Aix-en-Provence

Références : D-2025-0092  
Code AIOT : 0006401334

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée implanté Carrière St Claude Lieu-dit Hauts Pigautier - RN 560 13390 Auriol. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée
- Carrière St Claude Lieu-dit Hauts Pigautier - RN 560 13390 Auriol
- Code AIOT : 0006401334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de petite taille, autorisée à produire 150 kt/an maximum (calcaire).  
Autorisation d'exploiter prolongée par APC du 31/5/2023 jusqu'au 02/4/2026.

## Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 10.3	Sans objet
2	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 10.2	Sans objet
3	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
4	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
5	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant respecte les dispositions de son arrêté préfectoral.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            10.3 Consommation d'eau            L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. En particulier, une étude de faisabilité d'un bassin de retenue des eaux pluviales destinées aux besoins d'abattage des poussières, sera réalisée. Elle sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.            Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.            L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>
<p><b>Constats :</b>            L'exploitant dispose de 2 bassins d'orage lui permettant de faire de la réutilisation des eaux de pluies.            Il prélève de l'eau à l'aide d'un forage d'une profondeur de 100 mètres dont les coordonnées Lambert93 sont les suivantes :</p>

<p>- X : 912645,01  - Y : 6255781,48  Ce forage dispose d'un compteur.</p> <p>L'exploitant intégrera les modalités de prélèvement d'eaux souterraines et superficielles associées à son exploitation (équipements, volumes de prélèvement...) dans le prochain dossier réglementaire qu'il transmettra à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Rejets dans le milieu naturel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 10.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  10.2: Rejets d'eau dans le milieu naturel  A - Eaux de procédés des installations  Il n'y aura aucune utilisation d'eau de procédé.  B-Eaux susceptibles d'être polluées  Les eaux susceptibles d'être polluées provenant de l'installation de lavage des engins, de l'installation de distribution de carburant et de l'atelier de réparation des véhicules, sont collectées et dirigées vers un (des) déboureur déshuileur correctement dimensionné(s). Ces eaux pourront être rejetées dans le dispositif de collecte des eaux pluviales de la carrière sous réserve de respecter les critères ci- après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>pH compris entre 5,5 et 8,5;</li> <li>Température &lt; 30 °C;</li> <li>-</li> <li>MEST (NFT 90 105) &lt; 35 mg/l;</li> <li>DCO (NFT 90 101) &lt; 125 mg/l;</li> <li>Hydrocarbures (NFT 90 114) &lt; 10 mg/l.</li> </ul> <p>Ces dispositifs seront munis d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.  Ils seront fréquemment visités et toujours maintenus en bon état de fonctionnement. Ils seront débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article 13 du présent arrêté.</p> <p>C-Eaux pluviales  Toutes les dispositions sont prises pour collecter les eaux pluviales et les eaux de nettoyage du site et les diriger vers un ou plusieurs bassins d'orages judicieusement placés et correctement dimensionnés. La capacité totale de ces bassins sera maintenue en permanence au minimum de 7000 m<sup>3</sup>.  L'ensemble de ce dispositif est dimensionné pour limiter tout rejet d'eau dans le milieu naturel. En cas de pluies importantes occasionnant un rejet, un contrôle de la qualité des eaux rejetées est réalisé. Il porte sur les paramètres MEST, DCO et HCT.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant contrôle les eaux de son bassin d'orage principal, cependant celui ci n'a pas déversé d'eau dans l'huveaunne depuis 4 ans.</p>

Les mesures effectuées par l'exploitant sur les eaux du bassin d'orage sont les suivantes :

Paramètres	10/2022	04/2023
PH	7.7	8.1
Température	9.9	18.5
DCO	<10	19
HCT	<0.05	<0.05
MES	55	6

Ces valeurs, partiellement conformes en 2022 et totalement conformes en 2023, ne correspondent qu'à la qualité des eaux dans le bassin. Aucun rejet au milieu naturel n'a été effectué.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

**Constats :**

L'exploitant, même si il ne dépasse pas les seuils de déclaration, a déclaré avoir prélevés les quantités d'eaux suivantes :

Année	Quantités prélevés (m3)
2018	4351

2019	4874
2020	5326
2021	7002
2022	6398
2023	5800

Etant donné que les volumes prélevés sont inférieurs à 7000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant n'est pas soumis à déclaration GEREP. Cependant, en cas de nouveau dépassement du seuil des 7000 m<sup>3</sup>, il devra procéder aux déclarations sous GEREP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes</p> <p>Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :  <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire</a></p> <p>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant prélève moins de 10 000 m<sup>3</sup>/an. La prescription n'est donc pas applicable.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Mise en œuvre du PSH**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PSH
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.</p> <p>Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont</p>

présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en place un PSH à la date d'inspection.

Même si les prélèvements sont limités et que des actions de recyclage des eaux de pluie ont été mis en oeuvre pour l'abattement des poussières, l'inspection des installations classées recommande fortement l'élaboration d'un tel document qui, outre son éventuel intérêt dérogatoire, permet à l'exploitant de valoriser ses actions de maîtrise des consommations d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite